

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

**N^{os} 2004559, 2005194
2005324, 2100995**

M. [REDACTED]

Mme Virginie Caron
Rapporteure

Mme Emmanuelle Marc
Rapporteure publique

Audience du 29 septembre 2022
Décision du 13 octobre 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Versailles

(8^{ème} chambre)

Vu les procédures suivantes :

I- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 2004559 les 20 juillet 2020 et 10 mars 2022, M. [REDACTED], représenté par Me Feldman, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 mai 2020 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire enregistré le 8 novembre 2019 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de sa notation au titre de l'année 2017 ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées d'établir un nouveau bulletin de notation pour l'année 2017 en lui attribuant un « résultat annuel chiffré » (RAC) positif ainsi que la note de A au titre de la « qualité des services rendus » (QSR), ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions présentées en défense sont irrecevables, dès lors que leur signataire ne justifie pas d'une délégation de signature ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'aucun entretien n'a eu lieu lors de la remise du bulletin de pré-notation intervenue le 18 octobre 2019 ;

- elle est entachée d'une erreur de fait, en ce qu'elle mentionne les travaux de notation antérieurs à sa précédente notation de 2017, laquelle a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Versailles du 30 septembre 2019, et que sa nouvelle notation n'a pas été précédée de nouveaux travaux de notation au sein de la formation d'emploi ;

- le tableau comparatif de la commission de notation des adjudants daté du 26 avril 2017, préalable à la notation annulée, indique qu'un résultat annuel chiffré de 1 avait été retenu le concernant, qui ensuite ne lui a pas été attribué, or ce fait n'est pas mentionné par la décision attaquée, qui est donc fondée sur des faits matériellement inexacts ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, en ce qu'il n'a pas été tenu compte, d'une part, de son bilan remarquable en matière de clôture des « constats d'audits extérieurs », et, d'autre part, de la circonstance qu'il occupe, depuis son affectation au sein du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT), un poste correspondant à un grade bien supérieur au sien ;

- elle est entachée d'un défaut de base légale, en ce qu'elle est fondée sur les prescriptions de l'instruction n° 220186 du 24 septembre 2015, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire ;

- elle est illégale en raison de l'illégalité de l'instruction n° 220186 du 24 septembre 2015 ;

- cette instruction est entachée d'incompétence ;

- cette instruction prévoit un contingentement des « qualité des services rendus » (QSR) et des « résultats annuels chiffrés » (RAC) positifs, qui méconnaît les principes fondamentaux de la notation posés par l'article L. 4135-1 du code de la défense, tenant au caractère exclusif de l'appréciation portée par l'autorité hiérarchique à l'égard du noté, ainsi qu'au caractère « intuitu personae » de cette appréciation en mettant en œuvre une comparaison avec d'autres militaires ;

- le fonctionnement de la commission de notation mise en place par l'instruction litigieuse ne garantit pas l'impartialité et l'objectivité des appréciations portées ;

- la ministre des armées ne démontre pas que l'avis de la commission de notation a été rendu en respectant les principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence ; cet avis est de ce fait entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution à son profit d'un RAC positif et d'une QSR « A » ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il ne lui a pas été attribué de RAC positif et une QSR « excellent » ; elle ne prend en compte ni son investissement exceptionnel durant la période de notation, ni le fait que le niveau de responsabilité de son poste excède celui de son grade ; il a obtenu la meilleure notation possible au regard des dispositions de l'annexe IV de l'instruction, soit un maximum de 15 points forts et un minimum de 3 points perfectibles ; les commentaires appréciatifs très favorables dont il a bénéficié sont en contradiction avec la QSR et la valeur du RAC qui lui ont été attribuées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 janvier et 1^{er} avril 2022, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 11 mars 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2022.

II- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n° 2005194 les 16 août 2020 et 9 mars 2022, M. [REDACTED], représenté par Me Feldman, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 5 juin 2020 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire enregistré le 2 décembre 2019 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de sa notation au titre de l'année 2018 ;

2°) d'enjoindre à la ministre des armées d'établir un nouveau bulletin de notation pour l'année 2018 en lui attribuant un « résultat annuel chiffré » (RAC) positif ainsi que la note de A au titre de la « qualité des services rendus » (QSR), ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions présentées en défense sont irrecevables, dès lors que leur signataire ne justifie pas d'une délégation de signature ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'aucun entretien n'a eu lieu lors de la remise du bulletin de pré-notation intervenue le 8 novembre 2019, et qu'aucune de ses observations n'a été prise en compte ;

- elle est entachée d'une erreur de fait, en ce qu'elle mentionne les travaux de notation antérieurs à sa précédente notation de 2018, laquelle a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Versailles du 30 septembre 2019, et que sa nouvelle notation n'a pas été précédée de nouveaux travaux de notation au sein de la formation d'emploi ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, en ce qu'il n'a pas été tenu compte, d'une part, de son bilan exceptionnel en matière de traitement des écarts de constat, et, d'autre part, de la circonstance qu'il occupe, depuis son affectation au COMALAT, un poste correspondant à un grade bien supérieur au sien ;

- elle est entachée d'un défaut de base légale, en ce qu'elle est fondée sur les prescriptions de l'instruction n° 23371 du 19 juillet 2017, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire ;

- elle est illégale en raison de l'illégalité de l'instruction n° 23371 du 19 juillet 2017 ;

- cette instruction est entachée d'incompétence ;

- cette instruction est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle comprend l'évaluation du « potentiel » du militaire, notion subjective qui n'est pas prévue par les dispositions de l'article L. 4135-1 du code de la défense ;

- cette instruction prévoit un contingentement des « qualité des services rendus » (QSR) et des « résultats annuels chiffrés » (RAC) positifs, qui méconnaît les principes fondamentaux de la notation posés par l'article L. 4135-1 du code de la défense, tenant au caractère exclusif de l'appréciation portée par l'autorité hiérarchique à l'égard du noté, ainsi qu'au caractère « intuitu personae » de cette appréciation en mettant en œuvre une comparaison avec d'autres militaires ;

- le fonctionnement de la commission de notation mise en place par l'instruction litigieuse ne garantit pas l'impartialité et l'objectivité des appréciations portées ;

- la ministre des armées ne démontre pas que l'avis de la commission de notation a été rendu en respectant les principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence ; cet avis est de ce fait entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution à son profit d'un RAC positif et d'une QSR « A » ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il ne lui a pas été attribué de RAC positif et une QSR « excellent » ; elle ne prend en compte ni son investissement exceptionnel durant la période de notation, ni le fait que le niveau de responsabilité de son poste excède celui de son grade ; il a obtenu la meilleure notation possible au regard des dispositions de l'annexe IV de l'instruction, soit un maximum de 15 points forts et un minimum de 3 points perfectibles ; les commentaires appréciatifs très favorables dont il a bénéficié sont en contradiction avec la QSR et la valeur du RAC qui lui ont été attribuées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 janvier et 1^{er} avril 2022, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 10 mars 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2022.

III- Par une requête et un mémoire, enregistrés sous le n^o 2005324 les 21 août 2020 et 10 mars 2022, M. [REDACTED], représenté par Me Feldman, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) d'annuler la décision du 3 mars 2020 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire enregistré le 11 octobre 2019 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de sa notation au titre de l'année 2019 ;

2^o) d'enjoindre à la ministre des armées d'établir un nouveau bulletin de notation pour l'année 2019 en lui attribuant un « résultat annuel chiffré » (RAC) positif ainsi que la note de A au titre de la « qualité des services rendus » (QSR), ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions présentées en défense sont irrecevables, dès lors que leur signataire ne justifie pas d'une délégation de signature ;

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'aucun entretien n'a eu lieu lors de la remise du bulletin de pré-notation intervenue le 27 septembre 2019, et qu'aucune de ses observations n'a été prise en compte ;

- elle est entachée d'une erreur de fait, en ce qu'elle ne mentionne pas la lettre de félicitations du 4 décembre 2019 qui lui a été remise publiquement ;

- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, en ce qu'il n'a pas été tenu compte, d'une part, de l'exécution de ses missions en Côte d'Ivoire, et, d'autre part, de la circonstance qu'il occupe, depuis son affectation au COMALAT, un poste correspondant à un grade bien supérieur au sien ;

- elle est entachée d'un défaut de base légale, en ce qu'elle est fondée sur les prescriptions de l'instruction n^o 23371 du 19 juillet 2017, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire ;

- elle est illégale en raison de l'illégalité de l'instruction n^o 23371 du 19 juillet 2017 ;

- cette instruction est entachée d'incompétence ;
- cette instruction est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle comprend l'évaluation du « potentiel » du militaire, notion subjective qui n'est pas prévue par les dispositions de l'article L. 4135-1 du code de la défense ;
- cette instruction prévoit un contingentement des « qualité des services rendus » (QSR) et des « résultats annuels chiffrés » (RAC) positifs, qui méconnaît les principes fondamentaux de la notation posés par l'article L. 4135-1 du code de la défense, tenant au caractère exclusif de l'appréciation portée par l'autorité hiérarchique à l'égard du noté, ainsi qu'au caractère « intuitu personae » de cette appréciation en mettant en œuvre une comparaison avec d'autres militaires ;
- le fonctionnement de la commission de notation mise en place par l'instruction litigieuse ne garantit pas l'impartialité et l'objectivité des appréciations portées ;
- la ministre des armées ne démontre pas que l'avis de la commission de notation a été rendu en respectant les principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence ; cet avis est de ce fait entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution à son profit d'un RAC positif et d'une QSR « A » ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il ne lui a pas été attribué de RAC positif et une QSR « excellent » ; elle ne prend en compte ni son investissement exceptionnel durant la période de notation, notamment en Côte d'Ivoire, ni le fait que le niveau de responsabilité de son poste excède celui de son grade ; la notation « perfectible » s'agissant de la compétence « capacité d'écoute » est en contradiction avec les qualités professionnelles qu'il a mises en œuvre lors de sa mission en Côte d'Ivoire ; les commentaires appréciatifs très favorables dont il a bénéficié sont en contradiction avec la QSR et la valeur du RAC qui lui ont été attribuées.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 janvier et 1^{er} avril 2022, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 10 mars 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2022.

IV- Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n^o 2100995 les 5 février 2021, 8 et 15 mars 2022, M. [REDACTED], représenté par Me Feldman, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1^o) d'annuler la décision du 1^{er} décembre 2020 par laquelle la ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire enregistré le 23 juin 2020 devant la commission des recours des militaires à l'encontre de sa notation au titre de l'année 2020 ;

2^o) d'enjoindre à la ministre des armées d'établir un nouveau bulletin de notation pour l'année 2020 en lui attribuant un « résultat annuel chiffré » (RAC) positif ainsi que la note de A au titre de la « qualité des services rendus » (QSR), ou, à défaut, de réexaminer sa situation ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- les conclusions présentées en défense sont irrecevables, dès lors que leur signataire ne justifie pas d'une délégation de signature ;
- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors qu'aucun entretien n'a eu lieu lors de la remise du bulletin de pré-notation intervenue le 17 avril 2020, et qu'aucune de ses observations n'a été prise en compte ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 4125-8 du code de la défense et les principes des droits de la défense, en ce que le service gestionnaire a communiqué, dans son courrier d'observations adressé à la commission des recours des militaires le 18 août 2020, une annexe intitulée « procès-verbal de la commission de notation des sous-officiers du 2 avril 2020 », qui ne comprenait toutefois que la première page de ce procès-verbal ; ce document ne démontrant pas que la commission aurait procédé à une comparaison des mérites des adjudants en toute objectivité et impartialité, il a, en vain, demandé, à plusieurs reprises, la communication de l'intégralité du procès-verbal de la commission, afin de pouvoir présenter ses observations ; il a donc été privé d'une garantie ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, en ce qu'il n'a pas été tenu compte de la circonstance qu'il occupe, depuis son affectation au COMALAT, un poste correspondant à un grade bien supérieur au sien ;
- elle est entachée d'un défaut de base légale, en ce qu'elle est fondée sur les prescriptions de l'instruction n° 0001D19036387 du 13 décembre 2019, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire ;
- elle est illégale en raison de l'illégalité de l'instruction n° 0001D19036387 du 13 décembre 2019 ;
- cette instruction est entachée d'incompétence ;
- cette instruction revêt un caractère rétroactif ;
- cette instruction est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle comprend l'évaluation du « potentiel » du militaire, notion subjective qui n'est pas prévue par les dispositions de l'article L. 4135-1 du code de la défense ;
- cette instruction prévoit un contingentement des « qualité des services rendus » (QSR) et des « résultats annuels chiffrés » (RAC) positifs, qui méconnaît les principes fondamentaux de la notation posés par l'article L. 4135-1 du code de la défense, tenant au caractère exclusif de l'appréciation portée par l'autorité hiérarchique à l'égard du noté, ainsi qu'au caractère « intuitu personae » de cette appréciation en mettant en œuvre une comparaison avec d'autres militaires ;
- le fonctionnement de la commission de notation mise en place par l'instruction litigieuse ne garantit pas l'impartialité et l'objectivité des appréciations portées ;
- la ministre des armées ne démontre pas que l'avis de la commission de notation a été rendu en respectant les principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence ; cet avis est de ce fait entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution à son profit d'un RAC positif et d'une QSR « A » ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'il ne lui a pas été attribué de RAC positif et une QSR « excellent » ; les commentaires appréciatifs très favorables dont il a bénéficié sont en contradiction avec la QSR et la valeur du RAC qui lui ont été attribuées ; il a obtenu une évaluation optimale au regard des dispositions de l'annexe V de l'instruction, soit un maximum de 15 points forts et un minimum de 3 points perfectibles ;
- la décision attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir ; à tout le moins, le classement opéré à l'occasion de sa notation méconnaît les dispositions de l'article L. 4135-1 du code de la défense.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 13 janvier et 1^{er} avril 2022, la ministre des armées conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par une ordonnance du 9 mars 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 11 avril 2022.

Vu :

- les jugements n^{os} 1707264 et 1808125 du tribunal administratif de Versailles du 30 septembre 2019 ;
- les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de la défense ;
- le décret n^o2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement
- le décret n^o 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;
- l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Caron, première conseillère,
- les conclusions de Mme Marc, rapporteure publique,
- et les observations de Me Bousquet, substituant Me Feldman, pour M. [REDACTED].

Considérant ce qui suit :

1. M. [REDACTED], adjudant, a été affecté à compter du 1^{er} août 2016 au sein du commandement de l'aviation légère de l'armée de terre (COMALAT) à Villacoublay, en qualité de « traitant navigabilité des aéronefs ». Par un jugement n^o 1707264 du 30 septembre 2019, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision implicite par laquelle la ministre des armées avait rejeté le recours administratif préalable formé par M. [REDACTED] à l'encontre de sa notation au titre de l'année 2017. Le 5 novembre 2019, une nouvelle notation au titre de l'année 2017 lui a été notifiée. Par un courrier du 6 novembre 2019, reçu le 8 novembre suivant, M. [REDACTED] a formé un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de son nouveau bulletin de notation devant la commission des recours des militaires. Ce recours a été rejeté par une décision de la ministre des armées du 5 mai 2020. Par la requête enregistrée sous le n^o 2004559, M. [REDACTED] demande l'annulation de cette décision. Par un jugement n^o 1808125 du 30 septembre 2019, le tribunal administratif de Versailles a annulé la décision implicite par laquelle la ministre des armées avait rejeté le recours administratif préalable formé par M. [REDACTED] à l'encontre de sa

notation au titre de l'année 2018. Le 28 novembre 2019, une nouvelle notation au titre de l'année 2018 lui a été notifiée. Par un courrier du 28 novembre 2019, reçu le 2 décembre suivant, il a formé un recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de ce bulletin de notation devant la commission des recours des militaires. Ce recours a été rejeté par une décision de la ministre des armées du 5 juin 2020. Par la requête enregistrée sous le n^o 2005194, M. ■■■■ demande l'annulation de cette décision. Le 9 octobre 2019, M. ■■■■ a pris connaissance de sa notation au titre de l'année 2019, à l'encontre de laquelle il a formé un recours administratif préalable enregistré par la commission des recours des militaires le 11 octobre 2019. Ce recours a été rejeté par une décision de la ministre des armées du 3 mars 2020. Par la requête enregistrée sous le n^o 2005324, M. ■■■■ demande l'annulation de cette décision. Enfin, le 3 juin 2020, M. ■■■■ a reçu notification de sa notation pour l'année 2020. Le 1^{er} décembre 2020, la ministre des armées a rejeté le recours administratif préalable formé par l'intéressé le 23 juin 2020 à l'encontre de cette notation. Par la requête enregistrée le 5 février 2021 sous le n^o 2100995, M. ■■■■ demande l'annulation de cette décision. Il y a lieu de joindre ces quatre requêtes, qui présentent à juger des questions semblables et qui ont fait l'objet d'une instruction commune, pour statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité des mémoires en défense :

2. Aux termes de l'article R. 431-9 du code de justice administrative : « *Sous réserve des dispositions de l'article R. 431-10 du présent code et des dispositions spéciales attribuant compétence à une autre autorité, (...) les recours, les mémoires en défense et les mémoires en intervention présentés au nom de l'Etat sont signés par le ministre intéressé. (...)* ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils : « *Dans la limite des délégations qui leur sont consenties, les services locaux du contentieux du service du commissariat des armées sont chargés d'assurer la rédaction des mémoires en défense et la représentation du ministère de la défense devant les tribunaux administratifs dans les recours dirigés contre les décisions individuelles concernant : / 1^o Le personnel militaire et le personnel civil du ministère de la défense ; (...)* ».

3. En l'espèce, les mémoires en défense présentés pour la ministre des armées dans les quatre requêtes de M. ■■■■ ont été signés par M. Pierre Ferran, commissaire général de 1^{ère} classe, directeur du centre interarmées du soutien juridique. Celui-ci a, par une décision du 20 juillet 2021 publiée le 22 juillet suivant au Journal Officiel de la République française, modifiée par une décision du 5 octobre 2021, reçu délégation à l'effet de signer les actes pris sur le fondement des dispositions de l'arrêté du 23 décembre 2009 susvisé, dans la limite des compétences respectives des services, définies par le même arrêté. Par suite, M. ■■■■ n'est pas fondé à soutenir que les mémoires en défense présentés par la ministre des armées et enregistrés au greffe du tribunal le 13 janvier 2022 seraient irrecevables.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de la ministre des armées du 5 mai 2020 relative à la notation 2017 :

S'agissant du moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la remise de la pré-notation :

4. Aux termes de l'article R. 4135-6 du code de la défense : « *Les notes et appréciations sont communiquées au militaire lors d'un entretien avec le premier notateur ou le*

notateur unique, sauf si des circonstances particulières font obstacle à sa tenue. L'entretien a lieu même si le militaire fait l'objet d'une mutation. Le militaire peut porter ses observations sur le formulaire de notation dans un délai de huit jours francs à compter de cet entretien. / Le militaire prend connaissance de l'ensemble de la notation lorsqu'elle a été arrêtée par l'autorité notant en dernier ressort, au plus tard : / 1^o Avant le début des travaux de notation de l'année suivante, dont la date est fixée par chaque force armée ou formation rattachée, si le militaire ne concourt pas pour un avancement de grade au choix ; / 2^o Avant le début des travaux de la commission d'avancement de son grade pour l'année à venir, si le militaire concourt pour un avancement au choix. / Chaque communication de notation est attestée par la signature de l'intéressé sur le formulaire portant sa notation, dont une copie lui est systématiquement remise ; ce formulaire est classé au dossier de l'intéressé. (...) ».

5. Si M. ■■■■ soutient que la remise de sa notation par le premier notateur n'a donné lieu à aucun entretien, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment du cahier de rapport hiérarchique, qu'un tel entretien a eu lieu le 18 octobre 2019 avec le Lieutenant-Colonel Marchal, au cours duquel l'intéressé a pu prendre connaissance de son nouveau bulletin de notation pour l'année 2017. Suite à cet entretien, M. ■■■■ a pu présenter des observations écrites qui ont été consignées le 23 octobre 2019. Il a ensuite de nouveau été reçu en entretien par M. Marchal le 30 octobre 2019, lequel, suite aux observations formulées par le requérant, a maintenu sa notation. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la pré-notation doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur de fait :

6. Aux termes de l'article R. 4135-3 du code de la défense, dans sa rédaction applicable en l'espèce : « (...) *Le militaire est noté à un ou plusieurs degrés par les autorités militaires ou civiles dont il relève. Le nombre de degrés de notation et la désignation des autorités correspondantes sont déterminés par arrêté du ministre de la défense et, pour les militaires de la gendarmerie nationale, du ministre de l'intérieur, en considération du corps, du grade, de la fonction du militaire et de l'organisation propre à chaque force armée ou formation rattachée. / Pour établir la notation du militaire, ces autorités doivent prendre en considération l'ensemble des activités liées au service exécutées par l'intéressé au cours de la période de notation, à l'exception de celles exercées en tant que représentant de militaires auprès de la hiérarchie ou au sein d'un organisme consultatif ou de concertation. (...) ».*

7. A la suite de l'annulation, le 30 septembre 2019, de la notation de M. ■■■■ au titre de l'année 2017 par le tribunal administratif de Versailles, la ministre des armées a procédé à une nouvelle notation de l'intéressé, en prenant en considération, conformément aux dispositions citées au point précédent, les activités liées au service exécutées par le requérant durant la période considérée. C'est donc sans commettre d'erreur de fait qu'elle a pu faire référence aux « travaux de notation menés au sein de la formation d'emploi » relativement à l'année 2017, alors même que ces travaux étaient antérieurs au jugement du tribunal. Par ailleurs, la production par le requérant d'un tableau comparatif de la commission de notation des adjudants, mentionnant pour l'intéressé un résultat annuel chiffré de 1 pour l'année 2017, ne permet pas d'établir qu'une erreur de fait aurait été commise relativement à l'attribution, aux termes de sa notation définitive, d'un résultat annuel chiffré de 0, cette commission n'ayant, en tout état de cause, qu'un rôle consultatif. Le moyen tiré de l'erreur de fait dont serait entachée la décision attaquée doit donc être écarté.

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense :

8. Aux termes de l'article L. 4135-1 du code de la défense : « *Les militaires sont notés au moins une fois par an. / La notation est traduite par des notes et des appréciations qui sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. / A l'occasion de la notation, le chef fait connaître à chacun de ses subordonnés directs son appréciation sur sa manière de servir. (...)* ». Selon l'article R. 4135-1 du même code : « *La notation est une évaluation par l'autorité hiérarchique des qualités morales, intellectuelles et professionnelles du militaire, de son aptitude physique, de sa manière de servir pendant une période déterminée et de son aptitude à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé.* ». L'article R. 4135-2 de ce code prévoit que : « *La notation est traduite : / 1° Par des appréciations générales, qui doivent notamment comporter les appréciations littérales données par l'une au moins des autorités chargées de la notation ; / 2° Par des niveaux de valeur ou par des notes chiffrées respectivement déterminés selon une échelle ou selon une cotation définie, dans chaque force armée ou formation rattachée, en fonction des corps qui la composent. / La notation est distincte des propositions pour l'avancement.* ». Il résulte de ces dispositions que la notation d'un militaire doit constituer une appréciation objective et complète par l'autorité hiérarchique des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période de notation.

9. M. ■■■■ soutient qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, la ministre des armées n'a pas tenu compte de son bilan plus que remarquable en matière de clôture des constats d'audits extérieurs, ni du fait qu'il occupe, depuis son affectation au sein du COMALAT, des postes correspondant à des grades supérieurs à celui d'adjudant qui est le sien. Toutefois, le seul fait que ces circonstances, à les supposer établies, ne soient pas mentionnées dans son évaluation ne saurait suffire à établir que sa notation n'aurait pas été prise à l'issue d'une appréciation complète et objective, par l'autorité hiérarchique, des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période globale de notation. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré du défaut de base légale :

10. M. ■■■■ soutient que la décision du 5 mai 2020 attaquée est dépourvue de base légale dès lors qu'elle se fonde sur l'instruction n° 220186/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 septembre 2015 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (...), des sous-chefs de musiques, des maîtres ouvriers des armées et des militaires du rang, d'active et de réserve, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire. Toutefois, il ressort des termes de la décision contestée que celle-ci a également été prise sur le fondement du code de la défense, et notamment ses articles L. 4135-1, et R. 4135-1 à R. 4135-4. Le moyen tiré du défaut de base légale de la décision du 5 mai 2020 ne peut donc par conséquent qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n° 220186 du 24 septembre 2015 :

11. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4135-4 du code de la défense : « *Des règles d'harmonisation, assorties de barèmes, quotas ou normes d'appréciations, peuvent être fixées par arrêté du ministre de la défense, par force armée ou formation rattachée, ou par arrêté du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, pour le classement par niveau de valeur ou dans l'attribution des notes chiffrées.* ».

12. D'une part, il résulte de ces dispositions que la ministre des armées était compétente pour édicter l'instruction litigieuse, dont l'objet est de préciser le cadre général de la notation des militaires non officiers, et dont la portée n'excède pas, contrairement à ce que soutient le requérant, les règles d'harmonisation prévues par l'article R. 4135-4 cité ci-dessus.

13. D'autre part, aux termes de l'article 11 du décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 : « *La direction des ressources humaines du ministère de la défense élabore, pour le personnel militaire, les dispositions législatives et réglementaires en matière de ressources humaines, et participe à leur élaboration pour le personnel civil. (...)* ». Aux termes de l'article 1 du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter de l'enregistrement de cet acte au recueil spécial mentionné à l'article L. 861-1 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'il est fait application de cet article, ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; (...)* ». Il ressort des pièces du dossier que par un décret du 12 juillet 2012, publié le 13 juillet suivant au Journal Officiel de la République française, M. Jacques Feytis, contrôleur général des armées, a été nommé directeur des ressources humaines du ministère de la défense. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'instruction litigieuse doit être écarté.

14. En deuxième lieu, il résulte des dispositions précitées des articles R. 4135-1, R. 4135-2 et R. 4135-4 du code de la défense que la notation du militaire prend en compte sa manière de servir au regard de celle de l'ensemble des militaires placés dans la même situation et relevant d'un même niveau hiérarchique. Dès lors, la circonstance que l'instruction litigieuse prévoit un contingentement pour la notation de la « qualité des services rendus » et l'attribution du « résultat annuel chiffré », induisant une comparaison des militaires entre eux afin de les évaluer, ne méconnaît pas les principes fondamentaux de la notation tels qu'ils résultent des articles L. 4135-1 et R. 4135-1 du code de la défense. Le moyen doit donc être écarté.

15. En troisième lieu, il ressort de l'article 5 de l'annexe IV de l'instruction du 24 septembre 2015 que la commission de notation, mise en place par l'article 2.2 de cette instruction, se réunit avant la première communication de la notation, que son rôle est consultatif, et qu'elle a notamment pour objet d'apporter aux notateurs des éléments complémentaires d'appréciation, et de garantir la cohérence de la notation. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le fonctionnement de cette commission, mise en place par l'instruction litigieuse, ne permettrait pas de garantir l'impartialité et l'objectivité des appréciations portées sur la manière de servir des militaires.

16. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n° 220186/DEF/SGA/DRH-MD/SDPEP du 24 septembre 2015 doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité de l'avis rendu par la commission de notation :

17. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'avis de la commission de notation, dont le rôle est, ainsi qu'il a été dit au point 15, purement consultatif, aurait été entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution, au profit de M. ■■■■■ d'un RAC positif et d'une QSR notée « A ». Le moyen ne peut donc qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

18. Il résulte des dispositions des articles L. 4135-1, R. 4135-1, R. 4135-2 et R. 4135-3 du code de la défense précitées, que la notation d'un militaire doit constituer une appréciation objective et complète par l'autorité hiérarchique des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période de notation.

19. Il ressort des pièces du dossier qu'au titre de l'année 2017, la qualité des services rendus (QSR) par M. ■■■■■ a été évaluée au niveau B « très bon », et son résultat annuel chiffré a été fixé à 0. Quinze des compétences évaluées ont reçu la cotation « fort », et trois compétences (capacité de remise en cause, capacité à convaincre et confiance en soi) ont été jugées perfectibles. Le notateur du premier degré relève que M. ■■■■■ s'est tout de suite investi dans ses nouvelles fonctions, qu'il est volontaire et motivé, que sa grande expérience opérationnelle est un atout majeur pour ses fonctions, et qu'il est particulièrement digne de confiance. Le notateur du second degré le décrit comme un « sous-officier de valeur », qui s'est immédiatement investi dans son poste et qui mérite la confiance accordée.

20. D'une part, d'excellentes attributions ne justifient pas systématiquement l'attribution d'une note d'un niveau supérieur ou maximale, la notation du militaire prenant en effet en compte, ainsi qu'il a été dit au point 14, sa manière de servir au regard de l'ensemble des militaires placés dans la même situation et relevant du même niveau hiérarchique. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation élogieuse globale portée sur la manière de servir de M. ■■■■■ au titre de l'année 2017 présenterait, ainsi que le soutient le requérant, une incohérence avec l'attribution de la note B s'agissant de la qualité des services rendus, et d'un résultat annuel chiffré de 0, de nature à entacher sa notation d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce alors même qu'il a obtenu la meilleure notation possible au regard de l'instruction du 24 septembre 2015, soit un maximum de 15 points forts et un minimum de 3 points perfectibles.

21. D'autre part, et ainsi qu'il a été dit au point 9, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la manière de servir de l'intéressé n'aurait pas été appréciée au regard de l'ensemble des missions exercées durant la période de notation et des responsabilités qui étaient les siennes.

22. Il résulte de ce qui précède que la ministre des armées n'a pas entaché d'une erreur manifeste son appréciation sur la manière de servir de M. ■■■■■ au titre de l'année 2017.

23. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de la ministre des armées du 5 mai 2020 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision de la ministre des armées du 5 juin 2020 relative à la notation 2018 :

S'agissant du moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la remise de la pré-notation :

24. Si M. ■■■■ soutient qu'aucun entretien n'a eu lieu lors de la remise de sa notation par le premier notateur, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment du cahier de rapport hiérarchique, qu'un tel entretien a eu lieu le 8 novembre 2019 avec le Colonel Deniau, au cours duquel l'intéressé a pu prendre connaissance de son nouveau bulletin de notation pour l'année 2018. Suite à cet entretien, M. ■■■■ a pu présenter des observations écrites qui ont été consignées le 14 novembre 2019. Il a de nouveau été reçu en entretien par le premier notateur le 18 novembre 2019, lequel, en réponse aux observations du requérant, a indiqué ne pas consentir à modifier sa notation. Au regard l'ensemble de ces éléments, le moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la pré-notation doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur de fait :

25. A la suite de l'annulation, le 30 septembre 2019, de la notation de M. ■■■■ au titre de l'année 2018 par le tribunal administratif de Versailles, la ministre des armées a procédé à une nouvelle notation de l'intéressé, en prenant en considération, conformément aux dispositions de l'article R. 4135-3 du code de la défense citées au point 6, les activités liées au service exécutées par le requérant durant la période considérée. C'est donc sans commettre d'erreur de fait qu'elle a pu faire référence aux « travaux de notation menés au sein de la formation d'emploi » relativement à l'année 2018, alors même que ces travaux étaient antérieurs au jugement du tribunal. Le moyen tiré de l'erreur de fait dont serait entachée la décision attaquée doit donc être écarté.

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense :

26. M. ■■■■ soutient qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, citées au point 8, la ministre des armées n'a pas tenu compte de son bilan exceptionnel en matière de traitement des écarts de constats, ni du fait qu'il occupe, depuis son affectation au sein du COMALAT, des postes correspondant à des grades supérieurs à celui d'adjudant qui est le sien. Toutefois, le seul fait que ces circonstances, à les supposer établies, ne soient pas mentionnées dans son évaluation ne saurait suffire à établir que sa notation n'aurait pas été prise à l'issue d'une appréciation complète et objective, par l'autorité hiérarchique, des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période globale de notation. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré du défaut de base légale :

27. M. ■■■■ soutient que la décision du 5 juin 2020 attaquée est dépourvue de base légale dès lors qu'elle se fonde sur l'instruction n^o 23371/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 19 juillet 2017 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (...), des sous-chefs de musiques, des maîtres ouvriers des armées et des militaires du rang, d'active et de réserve, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire. Toutefois, il ressort des termes de la décision contestée que celle-ci a également été prise sur le fondement du code de la défense, et notamment ses articles L. 4135-1, et R. 4135-1 à R. 4135-4. Le moyen tiré du défaut de base légale de la décision du 5 juin 2020 ne peut donc par conséquent qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n^o 23371 du 19 juillet 2017 :

28. En premier lieu, d'une part, il résulte des dispositions de l'article R. 4135-4 du code de la défense citées au point 11 que la ministre des armées était compétente pour édicter l'instruction litigieuse, dont l'objet est de préciser le cadre général de la notation des militaires non officiers, et dont la portée n'excède pas, contrairement à ce que soutient le requérant, les règles d'harmonisation prévues par l'article R. 4135-4 cité ci-dessus.

29. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que par un décret du 17 décembre 2015, publié le 19 décembre suivant au Journal Officiel de la République française, Mme Anne-Sophie Avé été nommé directrice des ressources humaines du ministère de la défense. A ce titre, et en application des dispositions citées au point 13, elle était compétente pour signer, au nom de la ministre des armées, l'instruction du 19 juillet 2017. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de la signataire de l'instruction litigieuse doit être écarté.

30. En deuxième lieu, le requérant soutient que l'instruction du 19 juillet 2017 est entachée d'erreur de droit, en ce qu'elle prévoit désormais l'évaluation du potentiel du militaire, catégorie d'appréciation qui n'est pas prévue par l'article L. 4135-1 du code de la défense. Cette instruction indique, dans son préambule, que « la notation est un acte de commandement au moins annuel, consistant à évaluer les qualités du militaire, son aptitude physique, sa manière de servir mais aussi son potentiel ». L'article R. 4135-1 du code de la défense prévoit que la notation du militaire comprend notamment l'évaluation de « son aptitude à tenir, dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé ». Dès lors que le « potentiel » d'un militaire peut être regardé comme son aptitude à passer, immédiatement ou ultérieurement, à un grade supérieur, M. ■■■■ n'est pas fondé à soutenir que l'instruction litigieuse serait entachée d'une erreur de droit.

31. En troisième lieu, et ainsi qu'il a été dit au point 14, la circonstance que l'instruction litigieuse prévoit un contingentement pour la notation de la « qualité des services rendus » et l'attribution du « résultat annuel chiffré », induisant une comparaison des militaires entre eux afin de les évaluer, ne méconnaît pas les principes fondamentaux de la notation tels qu'ils résultent des articles L. 4135-1 et R. 4135-1 du code de la défense. Le moyen doit donc être écarté.

32. En dernier lieu, il ressort de l'article 5 de l'annexe IV de l'instruction du 19 juillet 2017 que la commission de notation, mise en place par l'article 2.2 de cette instruction, se réunit avant la première communication de la notation, que son rôle est consultatif, et qu'elle a notamment pour objet d'apporter aux notateurs des éléments complémentaires d'appréciation, et de garantir la cohérence de la notation. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le fonctionnement de cette commission, mise en place par l'instruction litigieuse, ne permettrait pas de garantir l'impartialité et l'objectivité des appréciations portées sur la manière de servir des militaires.

33. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n° 23371/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 19 juillet 2017 doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité de l'avis rendu par la commission de notation :

34. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'avis de la commission de notation, dont le rôle est, ainsi qu'il a été dit au point 32, purement consultatif, aurait été entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution, au profit de M. ■■■■■ d'un RAC positif et d'une QSR notée « A ». Le moyen ne peut donc qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

35. Il ressort des pièces du dossier qu'au titre de l'année 2018, la qualité des services rendus (QSR) par M. ■■■■■ a été évaluée au niveau B « très bon », et son résultat annuel chiffré a été fixé à 0. Quinze des compétences évaluées ont reçu la cotation « fort », et trois compétences (capacité d'expression écrite, capacité d'anticipation et capacité de remise en cause) ont été jugées perfectibles. Le notateur du premier degré relève que M. ■■■■■ obtient de très bons résultats dans le traitement des écarts, qu'il dispose d'une riche expérience technique et opérationnelle, qu'il est toujours force de proposition, qu'il a un sens aigu du devoir et a la pleine confiance de ses chefs. Le notateur du second degré le décrit comme « volontaire, dévoué, doté d'une riche expérience technico-opérationnelle ». Il souligne que l'intéressé fait preuve d'une disponibilité et d'un engagement sans faille, et qu'il s'investit totalement dans sa mission.

36. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation élogieuse globale portée sur la manière de servir de M. ■■■■■ au titre de l'année 2018 présenterait, ainsi que le soutient le requérant, une incohérence avec l'attribution de la note B s'agissant de la qualité des services rendus, et d'un résultat annuel chiffré de 0, de nature à entacher sa notation d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce alors même qu'il a obtenu la meilleure notation possible au regard de l'instruction du 24 septembre 2015, soit un maximum de 15 points forts et un minimum de 3 points perfectibles.

37. D'autre part, et ainsi qu'il a été dit au point 26, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la manière de servir de l'intéressé n'aurait pas été appréciée au regard de l'ensemble des missions exercées durant la période de notation et des responsabilités qui étaient les siennes.

38. Il résulte de ce qui précède que la ministre des armées n'a pas entaché d'une erreur manifeste son appréciation sur la manière de servir de M. ■■■■■ au titre de l'année 2018.

39. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de la ministre des armées du 5 juin 2020 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision de la ministre des armées du 3 mars 2020 relative à la notation 2019 :

S'agissant du moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la remise de la pré-notation :

40. Si M. ■■■■ soutient qu'aucun entretien n'a eu lieu lors de la remise de sa notation par le premier notateur, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'un tel entretien a eu lieu le 27 septembre 2019 avec le Colonel Deniau, au cours duquel l'intéressé a pu prendre connaissance de son bulletin de notation pour l'année 2019. Suite à cet entretien, M. ■■■■ a pu formuler des observations écrites, qui ont été consignées le 27 septembre 2019. Après avoir pris connaissance de ces observations, le premier notateur n'a pas modifié sa notation. Au regard de ces éléments, le moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la pré-notation doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur de fait :

41. Aux termes de l'article D. 4137-7 du code de la défense : « *Les récompenses pour services exceptionnels comprennent les citations sans croix, les témoignages de satisfaction et les lettres de félicitations. / (...) Les témoignages de satisfaction et les lettres de félicitations distinguent les actes ou travaux exceptionnels ou une efficacité exemplaire dans le service. Ils sont décernés à titre individuel ou collectif. / Ces récompenses sont inscrites avec leur motif dans le dossier individuel des militaires concernés.* ».

42. Il ressort des pièces du dossier que M. ■■■■ s'est vu décerner, le 4 décembre 2018, une lettre de félicitations par sa hiérarchie. Toutefois, la seule circonstance qu'il ne soit pas fait état de cette lettre dans la décision du 3 mars 2020, laquelle fait état des qualités professionnelles du requérant et des très bons résultats obtenus par celui-ci dans l'exécution des missions qui lui étaient confiées, n'est pas de nature à entacher la décision attaquée d'une erreur de fait.

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense :

43. M. ■■■■ soutient qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, citées au point 8, la ministre des armées n'a pas tenu compte de l'exécution de ses missions en Côte d'Ivoire, ni du fait qu'il occupe, depuis son affectation au sein du COMALAT, des postes correspondant à des grades supérieurs à celui d'adjudant qui est le sien. Toutefois, d'une part, la décision attaquée indique que les notateurs ont pris en compte la manière de servir du requérant en mission en Côte d'Ivoire dans l'établissement de son bulletin de notation. D'autre part, à supposer établi que le fait qu'il occupe un poste correspondant à un grade supérieur à celui qui est le sien, la seule circonstance que cela ne soit pas mentionné dans son évaluation ne saurait suffire à établir que sa notation n'aurait pas été prise à l'issue d'une appréciation complète et objective, par l'autorité hiérarchique, des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période globale de notation. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré du défaut de base légale :

44. M. ■■■■ soutient que la décision du 3 mars 2020 attaquée est dépourvue de base légale dès lors qu'elle se fonde sur l'instruction n° 23371/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 19 juillet 2017 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (...), des sous-chefs de musiques, des maîtres ouvriers des

armées et des militaires du rang, d'active et de réserve, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire. Toutefois, il ressort des termes de la décision contestée que celle-ci a également été prise sur le fondement du code de la défense, et notamment ses articles L. 4135-1, et R. 4135-1 à R. 4135-4. Le moyen tiré du défaut de base légale de la décision du 3 mars 2020 ne peut donc, par conséquent, qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n° 23371 du 19 juillet 2017 :

45. Pour les mêmes motifs que ceux exposés aux points 28 à 32, le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n° 23371/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 19 juillet 2017 doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité de l'avis rendu par la commission de notation :

46. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'avis de la commission de notation, dont le rôle est, ainsi qu'il a été dit au point 32, purement consultatif, aurait été entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution, au profit de M. [REDACTÉ] d'un RAC positif et d'une QSR notée « A ». Le moyen ne peut donc qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

47. Il ressort des pièces du dossier qu'au titre de l'année 2019, la qualité des services rendus (QSR) par M. [REDACTÉ] a été évaluée au niveau B « très bon », et son résultat annuel chiffré a été fixé à 0. Quinze des compétences évaluées ont reçu la cotation « fort », et quatre compétences (capacité d'expression écrite, capacité d'anticipation, capacité de remise en cause et capacité d'écoute) ont été jugées perfectibles. Le notateur du premier degré relève que M. [REDACTÉ] qui est décrit comme très méticuleux et travailleur, obtient de très bons résultats dans son travail quotidien. Il indique que l'intéressé maîtrise parfaitement les exigences de la navigabilité, comme l'atteste son déploiement en Côte d'Ivoire, et que disposant de très bonnes compétences techniques et opérationnelles, il rend de très bons services à la division sécurité aéronautique. Le notateur du second degré le décrit comme « un sous-officier volontaire et travailleur, aux compétences techniques et opérationnelles reconnues », et indique que M. [REDACTÉ] donne satisfaction dans son travail.

48. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation élogieuse globale portée sur la manière de servir de M. [REDACTÉ] au titre de l'année 2019 présenterait, ainsi que le soutient le requérant, une incohérence avec l'attribution de la note B s'agissant de la qualité des services rendus, et d'un résultat annuel chiffré de 0, de nature à entacher sa notation d'une erreur manifeste d'appréciation. Il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la notation « perfectible » s'agissant de la compétence « capacité d'écoute » serait en contradiction avec les qualités professionnelles qu'il a mises en œuvre lors de sa mission en Côte d'Ivoire.

49. D'autre part, et ainsi qu'il a été dit au point 43, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la manière de servir de l'intéressé n'aurait pas été appréciée au regard de l'ensemble des missions exercées durant la période de notation et des responsabilités qui étaient les siennes.

50. Il résulte de ce qui précède que la ministre des armées n'a pas entaché d'une erreur manifeste son appréciation sur la manière de servir de M. [REDACTÉ] au titre de l'année 2019.

51. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de la ministre des armées du 3 mars 2020 doivent être rejetées.

En ce qui concerne la décision de la ministre des armées du 1^{er} décembre 2020 relative à la notation 2020 :

S'agissant du moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la remise de la pré-notation :

52. Si M. ■■■■ soutient qu'aucun entretien n'a eu lieu lors de la remise de sa notation par le premier notateur, il ressort toutefois des pièces du dossier, et notamment du cahier de rapport hiérarchique, qu'un tel entretien a eu lieu le 17 avril 2020 avec le Colonel Dorange, au cours duquel l'intéressé a pu prendre connaissance de son bulletin de notation pour l'année 2020. Suite à cet entretien, M. ■■■■ a pu présenter des observations écrites qui ont été consignées le 23 avril 2020. Il a ensuite de nouveau été reçu en entretien par M. Dorange le 14 mai 2020, lequel, suite aux observations formulées par le requérant, a maintenu sa notation. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le moyen tiré de l'absence d'entretien lors de la pré-notation doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article R. 4125-8 du code de la défense :

53. Aux termes de l'article R. 4125-8 du code de la défense : « *La procédure d'instruction des recours est écrite. La commission ne peut statuer qu'après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites sur les éléments recueillis auprès de l'autorité mentionnée à l'article R. 4125-3, dans un délai de quinze jours à compter de leur réception par lui. (...)* ».

54. M. ■■■■ fait valoir que le courrier adressé le 18 août 2020 par le service gestionnaire à la commission des recours des militaires comprenait en annexe une pièce jointe intitulée « *procès-verbal de commission de notation des sous-officiers du 2 avril 2020* », mais que ce document, qui ne comprenait que la première page du procès-verbal, ne permet pas de s'assurer que la commission aurait procédé à une comparaison des mérites des adjudants dans le respect des principes d'objectivité et d'impartialité. Toutefois, aucune disposition n'impose la communication, au militaire noté, du procès-verbal de la commission de notation. En outre, par la communication de l'avis du service gestionnaire, qui a répondu point par point aux arguments présentés par l'intéressé dans le cadre de son recours préalable, M. ■■■■ a été mis à même de présenter des observations écrites. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 4125-8 du code de la défense, et des principes des droits de la défense, ne peut qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense :

55. M. ■■■■ soutient qu'en méconnaissance des dispositions de l'article R. 4135-1 du code de la défense, citées au point 8, la ministre des armées n'a pas tenu compte du fait qu'il occupe, depuis son affectation au sein du COMALAT des postes correspondant à des grades supérieurs à celui d'adjudant qui est le sien. Toutefois, le seul fait que cette circonstance, à la supposer établie, ne soit pas mentionnée dans son évaluation ne saurait suffire à établir que sa notation n'aurait pas été prise à l'issue d'une appréciation complète et objective, par l'autorité hiérarchique, des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période globale de notation. Par suite, le moyen tiré de la violation de l'article R. 4135-1 du code de la défense doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré du défaut de base légale :

56. M. ■■■■ soutient que la décision du 1^{er} décembre 2020 attaquée est dépourvue de base légale dès lors qu'elle se fonde sur l'instruction n^o 0001D19036387/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (...), des sous-chefs de musiques, des maîtres ouvriers des armées et des militaires du rang, d'active et de réserve, laquelle est dépourvue de valeur réglementaire. Toutefois, il ressort des termes de la décision contestée que celle-ci a également été prise au visa du code de la défense, et notamment ses articles L. 4135-1, et R. 4135-1 à R. 4135-4. Le moyen tiré du défaut de base légale de la décision du 1^{er} décembre 2020 ne peut donc par conséquent qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n^o 0001D19036387 du 13 décembre 2019 :

57. En premier lieu, d'une part, il résulte des dispositions de l'article R. 4135-4 du code de la défense citées au point 11 que la ministre des armées était compétente pour édicter l'instruction litigieuse, dont l'objet est de préciser le cadre général de la notation des militaires non officiers, et dont la portée n'excède pas, contrairement à ce que soutient le requérant, les règles d'harmonisation prévues par l'article R. 4135-4 cité ci-dessus.

58. D'autre part, il ressort des pièces du dossier que par un décret du 3 août 2018, publié le 4 août suivant au Journal Officiel de la République française, M. Philippe Hello été nommé directeur des ressources humaines du ministère de la défense. A ce titre, et en application des dispositions citées au point 13, il était compétent pour signer, au nom de la ministre des armées, l'instruction du 13 décembre 2019. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'instruction litigieuse doit être écarté.

59. En deuxième lieu, l'instruction litigieuse indique qu'elle s'applique à partir des travaux de notation effectués pour la notation du millésime 2020. Elle organise donc le déroulement des travaux de notation qui auront lieu en 2020. Par suite, et alors même qu'une partie de la période concernée se soit déroulée en 2019, elle ne présente pas de caractère rétroactif.

60. En troisième lieu, le moyen tiré de ce que l'instruction du 13 décembre 2019 serait entachée d'erreur de droit, en ce qu'elle prévoit désormais l'évaluation du potentiel du militaire, catégorie d'appréciation qui n'est pas prévue par l'article L. 4135-1 du code de la défense, doit être écarté pour les mêmes motifs que ceux exposés au point 30.

61. En quatrième lieu, et ainsi qu'il a été dit au point 14, la circonstance que l'instruction litigieuse prévoit un contingentement pour la notation de la « qualité des services rendus » et l'attribution du « résultat annuel chiffré », induisant une comparaison des militaires entre eux afin de les évaluer, ne méconnaît pas les principes fondamentaux de la notation tels qu'ils résultent des articles L. 4135-1 et R. 4135-1 du code de la défense. Le moyen doit donc être écarté.

62. En dernier lieu, il ressort de l'article 5 de l'annexe V de l'instruction du 13 décembre 2019 que la commission de notation, mise en place par l'article 2.2 de cette instruction, se réunit avant la première communication de la notation, que son rôle est consultatif, et qu'elle a notamment pour objet d'apporter aux notateurs des éléments complémentaires d'appréciation, et de garantir la cohérence de la notation. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le fonctionnement de cette commission, mise en place par l'instruction litigieuse, ne permettrait pas de garantir l'impartialité et l'objectivité des appréciations portées sur la manière de servir des militaires.

63. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de l'exception d'illégalité de l'instruction n^o 0001D19036387/ARM/SGA/DRH-MD/SDPEP du 13 décembre 2019 doit être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'illégalité de l'avis rendu par la commission de notation :

64. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que l'avis de la commission de notation, dont le rôle est, ainsi qu'il a été dit au point 62, purement consultatif, aurait été entaché d'un vice ayant affecté directement l'attribution, au profit de M. ■■■■■ d'un RAC positif et d'une QSR notée « A ». Le moyen ne peut donc qu'être écarté.

S'agissant du moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

65. Il ressort des pièces du dossier qu'au titre de l'année 2020, la qualité des services rendus (QSR) par M. ■■■■■ a été évaluée au niveau B « très bon », et son résultat annuel chiffré a été fixé à 0. Quinze des compétences évaluées ont reçu la notation « fort », et trois compétences (capacité d'expression écrite, prise en compte maîtrise des coûts et capacité de remise en cause) ont été jugées perfectibles. Le notateur du premier degré relève que M. ■■■■■ fournit un travail rigoureux et minutieux. Il est décrit comme travailleur, disposant de fortes connaissances, et obtenant de très bons résultats dans le traitement des dossiers qui lui sont confiés. Le notateur du second degré le décrit comme un sous-officier volontaire, attaché aux valeurs de l'institution et disposant d'une forte expérience.

66. D'une part, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'appréciation élogieuse globale portée sur la manière de servir de M. ■■■■■ au titre de l'année 2020 présenterait, ainsi que le soutient le requérant, une incohérence avec l'attribution de la note B s'agissant de la qualité des services rendus, et d'un résultat annuel chiffré de 0, de nature à entacher sa notation d'une erreur manifeste d'appréciation, et ce alors même qu'il a obtenu la meilleure notation possible au regard de l'instruction du 13 décembre 2019, soit un maximum de 15 points forts et un minimum de 3 points perfectibles.

67. D'autre part, et ainsi qu'il a été dit au point 55, il ne ressort d'aucune pièce du dossier que la manière de servir de l'intéressé n'aurait pas été appréciée au regard de l'ensemble des missions exercées durant la période de notation et des responsabilités qui étaient les siennes.

68. Il résulte de ce qui précède que la ministre des armées n'a pas entaché d'une erreur manifeste son appréciation sur la manière de servir de M. ■■■■■ au titre de l'année 2020.

S'agissant du moyen tiré du détournement de pouvoir :

69. Il ne ressort pas des pièces du dossier que la décision attaquée, qui se fonde sur une appréciation de la valeur professionnelle et de la manière de servir de M. [REDACTED] serait entachée de détournement de pouvoir.

70. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de la décision de la ministre des armées du 1^{er} décembre 2020 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

71. Le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation présentées par M. [REDACTED] n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, ses conclusions à fin d'injonction ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés aux instances :

72. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que demande M. [REDACTED] au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. [REDACTED] sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre des armées.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 13 octobre 2022.

Le magistrat désigné,

La greffière,

signé

signé

V. Caron

A. Esteves

La République mande et ordonne au ministre des armées en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.